

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 14 JUILLET 2020

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Dessilly V., Egels E.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F., Chanoine V., Delhaye J.,

Decoster C., Carion M., **Conseillers**

Objet : octroi d'une prime pour l'aide à l'obtention du permis de conduire B par le recours préalable à une école de conduite agréée pour l'organisation de formations pratiques

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 4 décembre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2017 ;

Considérant que le candidat au permis de conduire de la catégorie B, qui a réussi l'examen théorique, reçoit un permis de conduire provisoire B valable trente-six mois et l'autorisant à conduire avec l'assistance d'un guide répondant aux conditions prévues par l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 susvisé ;

Considérant toutefois que le candidat au permis de conduire de la catégorie B, qui a réussi l'examen théorique, reçoit un permis de conduire provisoire B valable dix-huit mois et l'autorisant à conduire

sans l'assistance d'un guide s'il suit 20 heures d'enseignement pratique à la conduite dans une école de conduite agréée ;

Considérant également que le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique est dans l'obligation de suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite agréée, avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique ;

Considérant que par « école de conduite agréée », on entend, conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 susvisé, « *une école de conduite agréée conformément à l'Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur* » ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de renforcer la sécurité sur les routes, de conscientiser les jeunes conducteurs à la sécurité routière et à un mode de conduite sur et adapté aux diverses conditions de circulation ;

Attendu que l'incitation des jeunes conducteurs à suivre des formations à la conduite auprès d'écoles agréées, disposant de personnel spécifiquement formé et compétent, ne pourra que contribuer à renforcer les politiques régionales et fédérales en matière de sécurité routière, et participer à la poursuite d'une diminution du nombre de conducteurs blessés ou tués, victimes d'accidents de la route ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de l'intervention communale en la matière ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévues au service ordinaire de l'exercice 2020 du Budget communal, article 336/33101 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 30 juin 2020 obtenu en date du 2 juillet 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide : à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2020 jusqu'à l'exercice 2025, une prime communale pour l'aide à l'obtention du permis de conduire B par le recours préalable à une école de conduite agréée pour l'organisation de formations pratiques. Cette prime ne pourra être octroyée que moyennant la preuve du suivi d'un minimum de 20 heures de cours pratiques auprès d'une école de conduite agréée.

Article 2 : La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire au Collège communal dans l'année qui suit la date de passation de l'examen pratique. Le particulier bénéficiera de cette prime moyennant production, outre la preuve du suivi de la formation mentionnée à l'article 1 :

- d'une copie de la quittance prouvant le paiement de son inscription à l'examen pratique, quittance reprenant la date de cet examen ;
- et

- d'une copie d'un document attestant soit de la réussite de l'examen pratique à une date donnée (exemple : formulaire « *Demande de permis de conduire* »), soit de l'échec à l'examen pratique à une date donnée.

Article 3 : Une seule prime sera octroyée par bénéficiaire, indépendamment d'un éventuel échec à l'examen pratique et quel que soit le nombre d'examens pratiques passés par le bénéficiaire.

Article 4 : Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Jurbise ;
- être majeur et âgé de maximum 30 ans ;
- être à même de fournir au moins l'un des documents évoqués à l'article 2.

Article 5 : La prime est fixée à un montant forfaitaire de 50 €.

Article 6 : Le nombre de primes pouvant être octroyées par année budgétaire sera dépendant des voies et moyens prévues à chaque Budget. Dans le cas de figure où le nombre de sollicitations sur un même exercice dépasserait les possibilités du Budget, l'octroi des primes concernées serait reporté à l'exercice budgétaire suivant.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nélis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général ff,
Ludovic Sebbe

La Bourgmestre,
Jacqueline Galant

Note de synthèse :

En 2017, le Conseil Communal avait décidé d'octroyer une prime consacrée à la sécurité et à la formation à la conduite. L'obtention de cette prime, dont les modalités sont fixées à travers la présente délibération, est liée à :

- l'âge : le bénéficiaire sera âgé entre 18 et 30 ans
- le domicile : cette prime ne pouvant bénéficier qu'aux personnes domiciliées à Jurbise
- le suivi d'une formation pratique préalable à l'examen pratique, auprès d'une école agréée
- le passage de l'examen pratique à la conduite
- la remise de documents prouvant le passage de cet examen
- la sollicitation de la prime dans l'année suivant le passage de cet examen.

Pour 2020, un montant de 1.500 € a été prévu au Budget communal pour rencontrer les demandes d'obtention de cette prime.